



PRÉFET DE L' AISNE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'aménagement et du Logement des Hauts de France*

IC/2017/ 176

**Arrêté préfectoral complémentaire
délivré à la société GSM modifiant la
remise en état de sa carrière de
sables et graviers sur le territoire de
la commune de VENIZEL et BUCY-
LE-LONG**

**Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les dispositions du titre 1^{er} « installations classées pour la protection de l'environnement » du livre V ;

VU le code minier ;

VU le code du patrimoine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 approuvant le Schéma Départemental des Carrières dans le département de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1242 du 22 décembre 2005 autorisant la société GSM à exploiter une carrière de sables et graviers et une station de transit sur le territoire des communes de VENIZEL et BUCY LE LONG ;

VU la demande présentée le 11 mai 2017 par Monsieur Ludovic LEGAY Directeur du secteur Picardie de la société GSM qui sollicite l'autorisation de modifier les conditions de remise en état de la carrière susvisée ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 16 août 2017 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites « carrières » en date du 20 novembre 2017 ;

VU le projet d'arrêté porté le 8 décembre 2017 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que les modifications demandées consistent en des conditions de remise en état différentes de celles prescrites dans l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2005 ;

CONSIDÉRANT que les modifications des conditions de remise en état de la carrière renforcent la mise en valeur écologique du site ;

CONSIDÉRANT que les modifications des conditions de remise en état de la carrière, ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de fixer des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement afin d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation durant le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'aisne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées par la SAS GSM sur les communes de VENIZEL et BUCY LE LONG sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

ARTICLE 2. REMISE EN ETAT

Les prescriptions de l'article 37-2 de l'arrêté préfectoral n° 2005-1242 du 22 décembre 2005 sont remplacées par les suivantes :

La remise en état des lieux, tant au cours de l'exploitation qu'à l'issue de celle-ci, devra être effectuée conformément aux engagements pris par le pétitionnaire tels qu'ils figurent au dossier de la demande de modification.

L'état final des lieux devra correspondre aux indications du plan de l'état final annexé au présent arrêté, qui remplace celui annexé à l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2005.

La remise en état sera réalisée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'extraction et conduira, au plus tard à la date d'expiration de l'autorisation d'exploiter, à la création d'un plan d'eau de 18 ha conforme au plan annexé et aux dispositions suivantes :

- une zone humide de haut fond d'environ 8000 m² aménagée dans le secteur Sud,
- une berge filtrante dans le secteur Sud,
- deux îles, une au niveau du haut fond Sud, l'autre au centre du plan d'eau,
- des micro-reliefs sur la berge Est du plan d'eau,
- une roselière sur le centre de la berge Ouest
- des saules sur la berge Nord-Ouest,
- une végétalisation (engazonnement et plantations) sur la partie Nord-Ouest du site,
- une partie à vocation agricole à l'Est et au Sud-Ouest du site
- une haie diversifiée au Sud du site.

L'exploitant devra procéder à l'exécution des mesures suivantes :

- mise en œuvre des matériaux de décapage à l'exclusion de tout remblai d'origine extérieure ;
- reconstitution du sol dont la structure devra permettre les ensemencements, plantations ou boisements à réaliser conformément au contenu du dossier. Le réaménagement devra favoriser la recolonisation du site par les groupements végétaux existants actuellement et l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

- suppression des installations liées à l'exploitation proprement dite ou des installations annexes :
- nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritux divers.

L'exploitant aura soin d'éviter tout passage répété d'engins sur la couche de découverte reconstituée afin de ne pas la compacter. Il procédera enfin à la scarification de cette zone sur une profondeur de 40 cm.

ARTICLE 3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX:

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

ARTICLE 4. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies de VENIZEL et BUCY-LE-LONG et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché aux mairies de VENIZEL et BUCY-LE-LONG pendant une durée minimum d'un mois.

Les Maires de VENIZEL et BUCY-LE-LONG feront connaître, par procès verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne - Direction départementale des territoires - Service Environnement - Unité ICPE - 50 boulevard de Lyon - 02011 LAON Cedex - l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de VENIZEL et BUCY-LE-LONG et à la société GSM.

27 DEC. 2017

Fait à LAON le 27 décembre 2017
 par le Préfet et par délégation
 Le Sous-Préfet,
 Directeur de Cabinet
 Daniel FERMON

